

DECISION N° 645/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « LeEco » n° 89378

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89378 de la marque « LeEco » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mars 2018 par la société The H.D. Lee Company, Inc., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 000605/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 19 avril 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LeEco » n° 89378 ;

Attendu que la marque « LeEco » a été déposée le 1^{er} février 2016 par la société LE HOLDINGS LTD. et enregistrée sous le n° 89378 pour les produits des classes 9, 12, 14 et 28, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2017 paru le 02 mars 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société The H.D. Lee Company, Inc. fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- LEE n° 12717 déposée le 26 février 1973 dans la classe 25 et renouvelée le 26 février 2013 ;
- LEE Graphisme n° 73601 déposée le 07 décembre 2012 dans la classe 25 ;
- Dessin de poches n° 73600 déposée le 07 décembre 2012 dans la classe 25 ;

Que ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une

marque appartenant à un autre titulaire qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a le droit d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels sa marque est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que le déposant a reproduit le préfixe dominant « LEE » présent dans ses marques ; qu'en plus, son nom commercial est THE H.D. LEE COMPANY INC ; que l'abréviation de COMPANY c'est CO ou Co. ; que la marque du déposant LEECO est une combinaison des marques LEE et CO ; que cela est susceptible de créer un risque confusion entre les marques en conflit ; que le consommateur peut aisément croire que la marque du déposant est une déclinaison de ses marques et établir une association entre les deux entreprises ; que les marques en conflit produisent une impression d'ensemble hautement similaire ; que cette similarité peut faire penser au consommateur qu'il existe une association entre leurs titulaires pour ce qui est des produits des classes 9 et 14 ;

Qu'en conséquence, elle demande la radiation de la marque « LeECO » n° 89378 dans les classes 9 et 14 ;

Attendu que les enregistrements n° 12717, 73601 et 73600 des marques « LEE » pour les vêtements, chaussures et chapellerie de la classe 25 ne confèrent pas à la société THE H.D. LEE COMPANY le droit de s'opposer à l'enregistrement n° 89378 des classes 9 et 14 en raison du principe de la spécialité, en ce que les produits de la classes 25 de la marque de l'opposant ne sont ni identiques, ni similaires aux produits de la classe 9 notamment les smartphones, les appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation ou la commande du courant électrique et de la classe 14 notamment l'horlogerie, les instruments chronométriques, les métaux précieux et leurs alliages, la bijouterie, les pierres précieuses,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « LeECO » n° 89378 formulée par la société est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 89378 de la marque « LeECO » est rejetée.

Article 3 : La société THE H.D. dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**